

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Affaire No : **STL-11-01/T/TC**

Devant : **M. le Juge David Re, président**
Mme le Juge Janet Nosworthy
Mme le Juge Micheline Braidy
M. le Juge Walid Akoum, juge suppléant
M. le Juge Nicola Lettieri, juge suppléant

Le Greffier : **M. Daryl Mundis**

Date : **4 Mars 2014**

Déposant : **Le Bureau de la Défense**

Langue de l'original : **Français**

Catégorie : **Public**

LE PROCUREUR

c.

SALIM JAMIL AYYASH
MUSTAFA AMINE BADREDDINE
HASSAN HABIB MERHI
HUSSEIN HASSAN ONEISSI
ASSAD HASSAN SABRA

**DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA DECISION SUR LA
JONCTION**

Bureau de la Défense
M. François Roux

Défense de M. Salim Jamil Ayyash
M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun
& M. Thomas Hannis

Bureau du Procureur
M. Norman Farrell

Défense de M. Mustafa Amine Badreddine
M. Antoine Korkmaz, M. John Jones
& M. Iain Edwards

Représentants légaux des victimes
M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar
& Mme Nada Abdelsater-Abusamra

Défense de M. Hassan Habib Merhi
M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper du
Hellen & M. Jad Youssef Khalil

Défense de M. Hussein Hassan Oneissi
M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser Hassan
& M. Philippe Larochelle

Défense de M. Assad Hassan Sabra
M. David Young, M. Guénaël Mettraux
& M. Geoffrey Roberts



I. Rappel de la procédure et observations préliminaires

A. Rappel de la procédure

1. Le 9 janvier 2014, lors d'une conférence de mise en état tenue devant la Chambre de première instance (« La Chambre ») dans l'affaire *Ayyash et autres*, le Chef du Bureau de la Défense émettait ses plus expresses réserves, au nom de l'équipe Merhi, à ce que le procès dans l'affaire *Ayyash et autres* débute sans que les droits et intérêts de M. Merhi ne puissent être représentés.¹
2. Lors de la conférence de mise en état du 14 janvier 2014 devant la Chambre dans l'affaire Merhi, le Chef du Bureau de la défense, à la demande de l'équipe de défense de M. Merhi,² sollicitait, la possibilité d'émettre, *in limine litis*, c'est à dire avant la déclaration préliminaire du Bureau du Procureur, ses plus expresses réserves quant à la régularité de la procédure.³
3. Le 16 janvier 2014, le Chef du Bureau de la Défense demandait la parole conformément à ce qu'il avait annoncé deux jours auparavant, afin d'émettre des réserves sur la procédure suivie avant toute défense au fond.⁴ Malgré cette demande le Président de la Chambre donnait la parole au Procureur et aux représentants des victimes et ouvrait ainsi la procédure dans l'affaire Ayyash.⁵
4. Lors de son intervention du 20 janvier 2014, le Chef du Bureau de la Défense relevait qu'il aurait dû être entendu en début d'audience, et émettait toutes protestations quant aux violations causées par le déroulement et la poursuite de la procédure.⁶ La Chambre demandait alors le dépôt des observations sur la violation alléguée des droits de M. Merhi sous la forme d'une requête écrite.⁷

¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01, Transcript 9 janvier 2014, pp. 9-10.

² TSL, *Le Procureur c. Merhi*, Affaire no STL-13-04/I/PTJ, Transcript 14 janvier 2014 (Fr), p. 41-42.

³ *Idem*

⁴ TSL, *Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01, CR 16 janvier 2014, p. 3.

⁵ Transcript 16 janvier 2014, pp. 8-9

⁶ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Affaire no STL-11-01/T/TC, Transcript 20 janvier 2014, p. 5.

⁷ Transcript du 20 janvier 2014 (Fr), pp. 11-12.

5. Le 22 janvier 2014, le Bureau de la Défense déposait, sur demande de l'équipe Merhi et conformément à l'article 57 F) du Règlement de procédure et de Preuve (« Le Règlement »), une requête écrite aux fins de faire cesser la violation des droits de M. Merhi dans l'affaire *Ayyash et autres*, dans laquelle il demandait notamment à la Chambre de constater l'existence d'une violation des droits procéduraux de M. Merhi, d'ordonner au Procureur de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette violation ou à défaut à la Chambre de le faire (« La Requête du Bureau de la Défense »).⁸

6. Le 24 janvier 2014, la Défense de M. Merhi déposait des observations dans laquelle elle expliquait les raisons pour lesquelles elle ne pouvait répondre à l'invitation de la Chambre de se présenter en salle d'audience dans l'affaire *Ayyash et autres* et demandait de faire droit à la requête du Bureau de la Défense susvisée.⁹

7. Le 30 janvier 2014, la Défense de M. Merhi déposait ses observations sur la jonction. La Défense de M. Merhi notait à nouveau les violations continues de ses droits dans l'affaire *Ayyash et autres* et priait la Chambre d'adopter immédiatement toutes les mesures préventives nécessaires afin de faire cesser ces violations, à défaut de quoi, une éventuelle jonction ne pourrait être permise.¹⁰

8. Le 4 février 2014, le Procureur déposait sa réponse à la requête du Bureau de la défense.¹¹ Le Procureur soutenait notamment que le Chef du Bureau de la Défense n'avait pas qualité pour se substituer au conseil de la défense et demander réparation au nom de celui-ci, et qu'il n'avait pas réussi à démontrer une quelconque violation des droits de Merhi.¹²

⁸ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres* STL-11-01/T/TC, Requête du Bureau de la Défense afin de faire cesser la violation des droits de l'Accusé Merhi dans l'affaire Ayyash et autres, 22 janvier 2014 ; Voir également Décision sur la jonction, para. 10.

⁹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres* STL-11-04/PT/TC, Position de la Défense de M. Merhi sur l'invitation à participer à l'affaire Ayyash et Al en vertu des articles 130 et 131 du Règlement, 24 janvier 2014, para. 13.

¹⁰ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Réponse de la Défense de M. Merhi à la requête du Procureur aux fins de jonction des affaires Merhi et Ayyash et Al, 30 janvier 2014 (Voir en particulier pp. 7-8)

¹¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Réponse de l'Accusation à la Requête du Bureau de la Défense afin de faire cesser la violation des droits de l'Accusé Merhi dans l'affaire *Ayyash et autres*, 4 février 2014 (« Réponse de l'Accusation »).

¹² Réponse de l'Accusation paras. 5-18

9. Le 11 février 2014, la Chambre décidaient, par décision orale, de joindre les affaires *Merhi et Ayyash et al.*¹³

10. Le 25 février 2014, la Chambre rendait sa décision écrite sur la jonction des affaires *Ayyash et autres et Merhi* (« Décision sur la jonction »).¹⁴ Dans sa décision, la Chambre rejetait notamment la requête du Bureau de la Défense – déposée plus d'un mois auparavant- afin de faire cesser la violation des droits de l'accusé M. Merhi dans l'affaire *Ayyash et autres*.¹⁵

B. Observations préliminaires du Bureau de la Défense

11. Le Bureau de la Défense note que dans la décision sur la jonction la Chambre fait plusieurs observations relatives au mandat du Bureau de la Défense dans le cadre du rappel de la procédure (« Procedural History and Some Observations »).¹⁶

12. La Chambre rappelle notamment qu'elle « décide qui apparaît devant elle et en quelle capacité ». Dans ce contexte, elle indique, « qu'elle ne considère pas que la défense des intérêts de M. Merhi nécessite l'intervention du Chef du Bureau de la Défense – comme seule entité- dans le cadre des dispositions de l'article 57 F) du Règlement.¹⁷ La Chambre fait également part de « ses doutes quant au caractère approprié de la possibilité pour le Chef du Bureau de la Défense d'intervenir « dans les circonstances où des avocats compétents ont été désignés pour représenter les intérêts de l'Accusé et sont capables de le faire ».¹⁸

13. Ces observations contiennent plusieurs imprécisions que le Bureau de la Défense estime important de clarifier.

14. Le Bureau de la Défense rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 13 2) du Statut du Tribunal Spécial pour le Liban (« le Statut ») et de l'article 57 F) du Règlement, lorsqu'il est saisi d'une demande d'une équipe de Défense dans le cadre des dispositions

¹³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres & Le Procureur c. Merhi*, STL-11-01 & STL-13-04, Transcript 11 février 2014 (« Transcript 11 février 2014 »), pp. 90-94.

¹⁴ TSL, *Le Procureur v. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Decision on Trial Management and Reasons for Decision on Joinder, 25 février 2014 (« Décision sur la jonction »).

¹⁵ Voir résumé de la requête du Bureau de la Défense dans la Décision sur la jonction, para. 10; Voir également décision sur la jonction page 38.

¹⁶ Décision sur la jonction, paragraphes 7-12. Le Bureau de la Défense note qu'alors que l'exercice et l'étendue du mandat du Bureau de la Défense est discutée abondamment dans la décision et que la Chambre rejette la requête du Bureau de la Défense, sa mention sur la page de couverture n'a pas été jugée nécessaire.

¹⁷ Décision sur la jonction, para. 8 (Traduction non officielle)

¹⁸ Décision sur la jonction, para. 11. (Traduction non officielle)

susvisées, comme c'est le cas en l'espèce,¹⁹ il revient au Chef du Bureau de la Défense et à **lui seul**, d'apprécier si la requête de la Défense porte sur les questions visées par l'article 57 F).²⁰

15. Par ailleurs, le Chef du Bureau de la Défense observe que, lorsqu'il commence à formuler des réserves sur la procédure avant l'ouverture du procès, et ce dès le 9 janvier 2014, la Chambre ne prend aucune mesure visant à inviter les conseils de M. Merhi à intervenir *ès qualité*,²¹ alors qu'elle rappelle dans sa décision sur la jonction qu'à cette date, ceux-ci n'étaient pas parties dans l'affaire Ayyash.²²

16. Le Bureau de la Défense souligne enfin qu'il n'existe absolument aucune disposition du Règlement l'empêchant d'intervenir au soutien des intérêts d'un accusé lorsqu'il l'estime nécessaire. Au contraire, les termes même de l'article 57 F) révèlent que le Chef du Bureau de la Défense peut intervenir y compris lorsqu'un accusé est représenté par des conseils, dans la mesure où ceux-ci peuvent solliciter son intervention.²³

II. Certification d'appel de la décision en ce qu'elle rejette la Requête du Bureau de la Défense.

A. Sur la qualité du Bureau de la Défense à interjeter appel de la décision.

17. Le Bureau de la Défense est en charge de la protection des droits de la défense et peut intervenir « sur toutes les questions présentant un intérêt général pour les équipes de défense en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé ».²⁴

18. Par ailleurs, l'article 57 C) du Règlement dispose que le Chef du Bureau de la Défense jouit, à toutes fins liées à la procédure de mise en état, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience [...].²⁵

¹⁹ Requête du Bureau de la Défense, paras. 12-13.

²⁰ L'Article 57 F) ne fait aucune mention à un quelconque contrôle de la Chambre dans les cas où il est demandé au Chef du Bureau de la Défense d'intervenir sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

²¹ Le fait que la Chambre ait invité les conseils à intervenir comme observateurs, puis plus tard comme *amicus curiae* donc dans des conditions incompatibles avec leur mandat de conseil d'un accusé ne saurait remédier à cette situation.

²² Décision sur la jonction, para. 8.

²³ Article 57 F) du Règlement.

²⁴ Article 13 2) du Statut ; Article 57 F) du Règlement.

²⁵ Article 57 c) du Règlement.

19. Par conséquent le Bureau de la Défense a qualité pour demander la certification d'appel de la décision de la Chambre rejetant sa requête afin de faire cesser la violation des droits de l'Accusé Merhi dans l'affaire *Ayyash et autres*.

20. En juger autrement porterait atteinte à l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense en ne permettant pas au Bureau de la Défense, requérant dans la présente procédure, d'interjeter appel de la décision de la Chambre rejetant sa requête.

B. Sur le fond

21. Le Bureau de la Défense soumet que la décision de la Chambre :

(i) touche une question susceptible de compromettre de manière significative l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès.

❖ Identification des questions.

✓ **La requête du Bureau de la Défense permettait-elle à la Chambre de prendre toutes mesures aux fins de faire cesser les violations – y compris l'arrêt des procédures ?**

22. Dans sa décision sur la jonction, la Chambre affirme que le Chef du Bureau de la Défense n'a recherché aucun remède spécifique.²⁶

23. Cette affirmation est erronée dans la mesure où il a demandé de manière très claire à la Chambre de prendre **toutes les mesures nécessaires** afin de faire cesser les violations des droits procéduraux de l'Accusé Merhi - ce qui incluait évidemment l'arrêt des procédures dans l'Affaire Ayyash.²⁷

24. Le Bureau de la Défense observe, à ce titre, que la Chambre elle-même a pourtant résumé, deux paragraphes auparavant, les demandes du Bureau de la Défense dans sa décision comme suit :

« [...] The Head of the Defence Office opposed the start of a trial which, while formally against only four Accused, necessarily implicated Mr. Merhi, who was not then a Party in the

²⁶ Décision sur la jonction, para. 12 (Traduction non officielle)

²⁷ Voir Requête du Bureau de la Défense paras. 18-19 ; Voir également décision sur la jonction para. 10

proceedings and thus unable to cross-examine witnesses and respond to allegations implicating him".²⁸

✓ **La Chambre a-t-elle privé d'effet la requête du Chef du Bureau de la Défense en ne l'entendant pas *in limine litis* ?**

25. Le Chef du Bureau de la Défense a demandé à s'exprimer sur la régularité de la procédure envisagée par la Chambre et ce, avant le commencement du procès (*in limine litis*).²⁹

26. En décidant d'entendre le Procureur et les représentants des victimes avant lui, la Chambre a privé d'effet la demande du Chef du Bureau de la Défense de ne pas commencer le procès et l'a par conséquent empêché d'intervenir avant que les violations des droits de l'accusé ne se produisent.

✓ **L'admission de preuve en l'absence des conseils de M. Merhi viole-t-elle le droit de l'accusé à un procès équitable garanti par l'article 16 du Statut ?**

27. L'audition de 15 témoins appelés par le Bureau du Procureur, l'admission de 45 déclarations écrites, et de 188 pièces à conviction dont 180 du Procureur en l'absence de représentants d'un accusé dont la jonction était pendante, viole le droit de l'accusé à un procès équitable.

28. En refusant de faire droit à la demande du Bureau de la Défense de prendre toutes mesures nécessaires destinées à faire cesser la violation des droits de l'accusé, et notamment en admettant de nombreux éléments de preuve en l'absence de l'accusé, la Chambre a porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

❖ ***L'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès sont affectées.***

➤ *L'équité et la rapidité du procès*

²⁸ Décision sur la jonction, para. 10.

²⁹ Voir paras. 4-6 de la présente requête ; *Voir également* Décision sur la jonction, para. 10.

29. La décision de la Chambre de continuer la procédure alors que l'accusé Merhi n'était pas présent viole le droit de l'accusé à un procès équitable et notamment en ce qu'elle affecte significativement son droit à contre-interroger les témoins de manière effective et de discuter de l'admission de la preuve dans les mêmes conditions que les autres équipes de défense.³⁰

30. Le Bureau de la Défense rappelle notamment qu'aucune mesure n'a été prise par la Chambre afin de garantir que les témoins ayant déjà comparu ne puissent être contactés par le Bureau du Procureur ou discuter de leur déposition avec toutes personnes, comme cela aurait été le cas si les conseils de M. Merhi avaient pu contre-interroger le témoin dans des conditions normales. Dans ces conditions, les témoins pourraient adapter leur témoignage à la lumière des contre-interrogatoires des autres équipes et ainsi priver d'effet le contre-interrogatoire des conseils de M. Merhi.

31. C'est pour cette raison que l'équipe Merhi avait demandé au Chef du Bureau de la Défense d'intervenir *in limine litis* dans le cadre des dispositions de l'article 57 (F). Le refus de la Chambre d'autoriser cette demande et le maintien de la tenue du procès dans les conditions décrites ci-dessus ont contribué à cette situation attentatoire aux droits de l'accusé qui perdure.

➤ L'issue du procès

32. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la Chambre,³¹ une grande partie de la preuve admise jusqu'à présent concerne des éléments centraux de l'affaire *Ayyash et autres*, notamment la question de la nature et des conséquences de l'explosion et de l'intégrité de la scène du crime.³² Le caractère contesté de la preuve par les équipes de défense, qui ont contre-interrogés 75 % des témoins auditionnés³³ (autres que les victimes) démontre bien le caractère potentiellement fondamental de la question de l'admission de cette preuve quant à l'issue du procès.

33. La question de l'admission d'éléments de preuve en violation des droits fondamentaux de l'accusé et de l'opposabilité de cette preuve à l'accusé Merhi déterminera inévitablement l'issue du procès. Les mesures proposées par la Chambre (et notamment le rappel des

³⁰ Article 16 du Statut.

³¹ TSL, Le *Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01, Transcript provisoire 4 mars 2014 (« Transcript provisoire 4 mars 2014 »), pp. 16-17.

³² Transcript provisoire du 4 mars 2014, pp. 24-25.

³³ 6 témoins sur 8 (autres que les victimes) ont été contre-interrogés par au moins une équipe de défense.

témoins) sont nécessairement insuffisantes compte tenu des arguments développés ci-dessus.³⁴

34. A nouveau, la requête du Bureau de la défense visait à ce que la Chambre prenne toutes mesures nécessaires et pour empêcher que le moindre élément de preuve ne soit débattu avant que la question de la jonction ne soit définitivement tranchée.

(ii) Un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser de manière décisive la procédure.

35. La question des mesures que la Chambre aurait dû prendre avant la jonction et celle de l'admission de moyens de preuve en violation des droits fondamentaux d'un des accusés doit être immédiatement corrigée en appel sous peine de miner le processus judiciaire et de mettre en péril toute la procédure subséquente.³⁵

36. Le Bureau de la Défense note également que la Chambre envisage d'entendre trois nouveaux témoins du Procureur et d'admettre de nouveaux éléments de preuve sans que la Défense de M. Merhi n'ait eu le temps de se préparer dans des conditions adéquates.³⁶

37. Une décision immédiate de la Chambre d'appel sur la légalité de la procédure dans le procès *Ayyash et autres* jusqu'à ce jour et la légalité de l'admission potentielle de nouveaux éléments de preuve requiert un règlement immédiat de la Chambre d'appel.

PAR CES MOTIFS

38. Le Bureau de la Défense demande à la Chambre de première instance de :

CERTIFIER l'appel envisagé à l'encontre de sa décision du 25 février 2014.

Sous toutes réserves.

³⁴ Voir paras. 33-34 de la présente requête

³⁵ Situation en RDC, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-168, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejettait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, para. 16.

³⁶ Décision sur la jonction, para. 110



François Roux

Chef du Bureau de la Défense

Fait à Leidschendam, le 4 mars 2014

Nombre de mots: 2984

